

IV. Exercice d'une activité dans le cadre de l'article 17 de "l'arrêté ONSS" du 28 novembre 1969 - Conséquences pour l'assurance indemnités des travailleurs salariés et l'assurance indemnités des travailleurs indépendants

Abroge la circulaire O.A. n° 2021/230² – 249/40 et 484/12 du 19 août 2021.

Le régime temporaire pour le travail associatif, tel qu'il est organisé depuis le 1^{er} janvier 2021, a pris fin le 31 décembre 2021. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2022, ce régime est remplacé par un système spécifique qui dispense certains employeurs et travailleurs du secteur sportif et socioculturel du paiement des cotisations de sécurité sociale (art. 17 de "l'arrêté ONSS" du 28.11.1969). Ce système a été élargi afin de permettre l'engagement de travailleurs pour l'accomplissement d'activités qui relevaient précédemment du travail associatif.

La présente circulaire a pour but d'expliquer le cadre réglementaire qui régit les activités de ce type en vertu de l'article 17 de "l'arrêté ONSS" du 28 novembre 1969, ainsi que les éventuelles possibilités pour un travailleur salarié et un travailleur indépendant d'accomplir une telle activité pendant une période d'incapacité de travail.

1. Dispositions générales

1.1. Champ d'application de l'article 17 de "l'arrêté ONSS" du 28 novembre 1969

1° L'État, les Communautés, les Régions et les administrations provinciales et locales pour les personnes occupées dans un emploi comportant des prestations de travail accomplies soit :

- en qualité de chef responsable, d'intendant, d'économiste, de moniteur ou de moniteur adjoint au cours de vacances sportives organisées pendant les vacances et les journées ou parties de journées libres dans l'enseignement
- comme animateur d'activités socio-culturelles et sportives pendant les journées libres dans l'enseignement
- sous forme d'initiation, de démonstration ou de conférence qui ont lieu après 16 heures 30 ou pendant les journées ou parties de journées libres dans l'enseignement.

2° La VRT, la RTBF et la BRF ainsi que les personnes qui, reprises dans le cadre organique de leur personnel, sont en outre occupées en qualité d'artistes (*pour celles-ci, le contingent de 25 jours/an reste d'application - cf. ci-dessous*) ;

3° L'État, les Communautés, les Régions, les administrations provinciales et locales, de même que les employeurs organisés en tant qu'association sans but lucratif ou en société à finalité sociale dont les statuts stipulent que les associés ne recherchent aucun bénéfice patrimonial, qui organisent des colonies de vacances, plaines de jeux et stages sportifs et les personnes qu'ils occupent en qualité d'intendant, d'économiste, de moniteur ou de surveillant exclusivement pendant les vacances scolaires ;

4° Les organisations reconnues par les autorités compétentes ou les organisations qui sont affiliées à une fédération reconnue, et qui ont pour mission de dispenser une formation socioculturelle et/ou une initiation sportive et/ou des activités sportives et les personnes que ces organisations occupent comme animateur, chef, moniteur, coordinateur, entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, responsable du terrain ou du matériel, formateur, coach, responsable de processus en dehors de leurs heures de travail ou scolaires ou pendant les vacances scolaires, et les organisations du secteur des arts amateurs reconnues par les autorités compétentes ou les organisations qui sont affiliées à une fédération reconnue, qui occupent des personnes en tant qu'enseignants, formateurs, coaches et responsables de processus artistiques ou techniques (artistiques) et dont les prestations ne sont pas des prestations artistiques déjà couvertes ou éligibles au titre d'indemnités forfaitaires de défraiement ;

5° Les pouvoirs organisateurs des écoles subsidiées par une Communauté et les personnes qu'elles occupent comme animateurs d'activités socioculturelles et sportives pendant les journées ou parties de journée pendant lesquelles les cours sont suspendus ;

6° Les organisateurs de manifestations sportives et les personnes qu'ils occupent exclusivement le jour de ces manifestations, à l'exception des sportifs rémunérés ;

7° Les organisateurs de manifestations socioculturelles et les personnes qu'ils occupent pour un maximum de 32 heures à répartir selon les besoins entre le jour de l'événement et 3 jours avant ou après l'événement, à l'exclusion des prestations artistiques déjà couvertes ou éligibles au titre d'indemnités forfaitaires de défraiement.

1.2. Nombre d'heures

Le régime relatif aux activités dans le cadre de l'article 17 de "l'arrêté ONSS" du 28 novembre 1969 qui était d'application jusqu'au 31 décembre 2021 inclus prévoyait une enveloppe de 25 jours par an au cours desquels une dispense des cotisations sociales s'appliquait.

À partir de 2022, ce contingent se compte toutefois *en heures* pour la plupart des activités concernées.

Règle générale : 300 heures/an, avec un plafond de 100 heures par trimestre, sauf pour le 3^e trimestre où le plafond est de 190 heures.

Exception 1 : 450 heures/an pour le **secteur sportif**, avec un plafond de 150 heures par trimestre, sauf pour le 3^e trimestre où le plafond est de 285 heures.

Il est possible de combiner les activités relevant de chacun des deux contingents. Dans ce cas, le plafond pour toutes les activités réunies est limité à 450 heures/an.

Le plafond est limité à 190 heures/an pour les **étudiants** (occupation via un contrat de travail au sens du titre VII de la loi du 03.07.1978 relative aux contrats de travail).

Concrètement, ceci implique qu'un étudiant qui travaille dans le cadre de l'article 17 de "l'arrêté ONSS" du 28 novembre 1969 et qui, au cours de la même année, travaille comme étudiant (*cf.* le régime défini à l'art. 17*bis* de "l'arrêté ONSS" du 28.11.1969), peut cumuler au maximum 190 heures dans le cadre de l'article 17 précité (quelle que soit "l'activité") et 475 heures comme étudiant, les plafonds par trimestre étant toujours d'application. S'il dépasse le quota de 190 heures, les heures sont soustraites de son quota en tant qu'étudiant (475 heures).

Exception 2 : le contingent de 25 jours reste d'application uniquement pour les personnes qui travaillent pour la VRT, la RTBF ou la BRF (*cf. ci-dessus* – pt. 1.1.).

1.3. Interdiction de prestations dans le cadre de l'article 17 de "l'arrêté ONSS" du 28 novembre 1969

La fourniture de prestations dans le cadre de l'article 17 de "l'arrêté ONSS" du 28 novembre 1969 n'est **pas autorisée** :

- si l'employeur et le travailleur concernés étaient liés par un contrat de travail, une affectation statutaire ou un contrat d'entreprise au cours de la période d'un an précédant le début des prestations
- si le travailleur était occupé par l'employeur dans le cadre d'un contrat conclu en application de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

L'interdiction précitée ne s'applique cependant pas :

- si, au cours de la même période, un contrat de travail au sens du titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail liait l'employeur et le travailleur concerné (plus précisément un contrat d'occupation d'étudiants), ou si le contrat de travail a pris fin à la suite d'une mise à la pension
- aux personnes exerçant les activités visées à l'article 3, 7^o et 8^o, de la loi du 24 décembre 2020 relative au travail associatif qui ont conclu un contrat d'entreprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021. Cette disposition est d'application jusqu'au 31 décembre 2022 inclus. Il s'agit plus précisément des activités suivantes :
 - accompagnateur artistique ou technico-artistique dans le secteur des arts amateurs, le secteur artistique ainsi que le secteur de la culture et de l'éducation
 - animateur de formations, de conférences, de présentations ou de spectacles sur des thèmes culturels, artistiques et sociétaux dans le secteur socioculturel, de la culture, de l'éducation artistique et des arts.
- aux personnes qui, reprises dans le cadre organique de la VRT, de la RTBF et de la BRF, sont en outre occupées en qualité d'artistes.

1.4. Rémunération octroyée dans le cadre de l'exercice d'une activité en vertu de l'article 17 de "l'arrêté ONSS" du 28 novembre 1969 - Cotisations sociales et fiscalité

Les prestations accomplies en vertu de ce régime de l'article 17 de "l'arrêté ONSS" du 28 novembre 1969 sont dispensées de cotisations de sécurité sociale.

Toutefois un impôt sur le revenu de 10 % est d'application, que le travailleur doit payer au moment du décompte fiscal, à la fin de l'année.

1.5. Application du droit du travail

Pour pouvoir accomplir une activité dans le cadre de "l'arrêté ONSS" du 28 novembre 1969, il faut conclure un **contrat de travail**.

Le principe en vigueur est que la personne qui accomplit des prestations dans le cadre de l'article 17, § 1^{er}, alinéa premier, 1^o et 3^o à 7^o inclus, de "l'arrêté ONSS" du 28 novembre 1969 n'est pas exclue de la législation sur le travail.

Le droit du travail n'est toutefois pas applicable dans son intégralité. Les exceptions suivantes s'appliquent en cas d'activité accomplie dans le cadre de l'article 17, § 1^{er}, alinéa premier, 1^o et 3^o à 7^o inclus, de "l'arrêté ONSS" du 28 novembre 1969 :

- le droit au salaire garanti en cas d'incapacité de travail en raison d'une maladie autre que professionnelle ou d'un accident autre qu'un accident du travail ou qu'un accident sur le chemin du travail n'est pas d'application
Cette dérogation au droit au salaire garanti pour le travailleur concerné peut néanmoins être neutralisée par une convention collective de travail rendue généralement contraignante par le Roi
- il découle du caractère marginal de cette occupation qu'il n'est pas souhaitable d'octroyer au *pro rata* le droit à la formation à ces travailleurs. En outre, cette occupation a souvent lieu le soir et pendant le week-end
C'est pourquoi, en règle générale, ils sont exclus des conventions collectives de travail en ce qui concerne, d'une part, le droit à la formation (*cf.* loi du 05.03.2017 concernant le travail faisable et maniable) et, d'autre part, les suppléments de salaires afférents au travail du soir, de nuit ou du dimanche. Ces travailleurs sont également exclus du droit à la formation si, en ce qui concerne le régime de formation dans le secteur concerné, aucune convention collective de travail n'a été conclue et que donc ces personnes pourraient faire valoir les dispositions de la loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable en matière de compte formation et de régime en matière du droit à la formation
- vu le caractère marginal de l'occupation, l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux n'est pas d'application. De la sorte, les charges administratives dans le cadre de l'application de l'article 17 de "l'arrêté ONSS" du 28 novembre 1969 sont réduites à un minimum
- le délai de préavis en cas de résiliation par l'employeur ou par le travailleur est fixé dans le contrat conclu *pour une durée indéterminée* et il est opté pour une durée de préavis relativement courte :
 - * minimum 14 jours si le travailleur compte moins de six mois d'ancienneté ;
 - * minimum un mois si le travailleur compte au moins six mois d'ancienneté.

Il peut être dérogé à ce délai de préavis par une convention collective rendue généralement contraignante par le Roi.

Le délai de préavis en cas de résiliation par l'employeur ou par le travailleur est fixé dans le contrat conclu *pour une durée déterminée* et il est opté pour une durée de préavis relativement courte :

- * minimum 14 jours lorsque le contrat est conclu pour une durée de moins de six mois ;
- * minimum un mois lorsque le contrat est conclu pour une durée d'au moins six mois.

Il peut être dérogé à ce délai de préavis par une convention collective rendue généralement contraignante par le Roi.

1.6. Déclaration électronique

Puisque les prestations sont dispensées de cotisations, il ne faut faire aucune DmfA.

Les prestations doivent être déclarées au moyen d'une **Dimona**. Il est nécessaire d'effectuer une Dimona au préalable pour chaque occupation dans le secteur socio-culturel et sportif. Cela s'effectue en heures, excepté pour les travailleurs auprès de la VRT, RTBF et la BRF pour les personnes qui sont reprises dans leur cadre organique, et qui sont, en outre, occupées comme artistes.

- **Dimona 'S17' - sport**

Il s'agit d'une déclaration Dimona en heures, pour des activités qui ont trait au sport.

- **Dimona 'O17' - autres secteurs**

Il s'agit également d'une déclaration Dimona en heures, pour toutes les activités autres que dans le sport ou pour la télévision.

- **Dimona 'T17' - télévision**

Comme dans le passé, il s'agit encore et toujours ici d'une déclaration Dimona en jours (avec un maximum de 25 jours). Au cas où un travailleur serait également actif auprès d'autres employeurs dans le secteur socio-culturel et sportif, ces jours sont convertis en heures où 1 jour correspond à 8 heures, indépendamment de la durée de la prestation durant ce jour.

1.7. Conséquences du non-respect des conditions d'application

Si l'un des maxima mentionnés au point 1.2. est dépassé, l'ensemble des heures de travail prestées auprès de l'employeur chez qui le dépassement a lieu sont soumises à l'application de la "loi ONSS" du 27 juin 1969, et ce, pour toutes les rémunérations payées au travailleur par ce même employeur au cours de l'année civile.

2. Conséquences pour l'assurance indemnités des travailleurs salariés et l'assurance indemnités des travailleurs indépendants

2.1. Exercice d'une activité visée à l'article 17 de "l'arrêté ONSS" du 28 novembre 1969 - Formalités

2.1.1. APPLICATION DU SYSTÈME DE L'ACTIVITÉ AUTORISÉE

Pour l'exercice d'une activité visée à l'article 17 de "l'arrêté ONSS" du 28 novembre 1969 pendant une période d'incapacité de travail, il faut **toujours demander l'autorisation du médecin-conseil**, et cela qu'il s'agisse de la poursuite d'une activité de ce genre en vertu d'un contrat de travail déjà conclu avant le début de l'incapacité de travail et effectivement exécuté, ou qu'il s'agisse d'exécuter cette activité sur la base d'un nouveau contrat de travail.

Ceci implique donc que :

- *dans le régime des travailleurs salariés :*
 - le titulaire doit conserver une réduction de sa capacité sur le plan médical d'au moins 50 % (cf. art. 100, § 2 de la loi coordonnée du 14.07.1994)
 - l'occupation concernée doit être compatible avec l'affection dont souffre l'assuré social (cf. art. 230, § 2 de l'A.R. du 03.07.1996).
- *dans le régime des travailleurs indépendants :*
 - le titulaire doit continuer à être reconnu incapable de travailler au sens visé à l'article 19 ou 20 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 (cf. art. 23bis de l'A.R. du 20.07.1971)
 - l'activité qui est reprise est compatible avec l'état de santé général du titulaire (cf. art. 23bis précité).



Situation particulière : exercice d'une activité dans le cadre de l'article 17, § 1^{er}, alinéa premier, 1^o et 3^o à 7^o inclus, de "l'arrêté ONSS" du 28 novembre 1969 le premier jour de l'incapacité de travail

Puisque l'autorisation de reprendre le travail conformément à l'article 100, § 2 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 (régime des travailleurs salariés) ou à l'article 23bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 (régime des travailleurs indépendants) ne peut être accordée au plus tôt qu'à partir du deuxième jour de la période d'incapacité de travail, il est explicitement prévu à l'article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 (régime des travailleurs salariés) et à l'article 19 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 (régime des travailleurs indépendants) qu'une activité dans le cadre de l'article 17, § 1^{er}, alinéa premier, 1^o et 3^o à 7^o inclus, de "l'arrêté ONSS" du 28 novembre 1969 exercée le premier jour de l'incapacité de travail, n'est **pas** considérée comme une activité (professionnelle), *pour autant que cette activité soit la simple poursuite de l'exécution d'un contrat déjà conclu avant le début de l'incapacité de travail et effectivement exécuté* (cf. la condition de principe de l'arrêt de toute activité (professionnelle) pour pouvoir être reconnu incapable de travailler dans l'assurance indemnité pour les travailleurs salariés / travailleurs indépendants).

=> La simple poursuite de l'activité dans le cadre de cet article 17 de "l'arrêté ONSS" du 28 novembre 1969 le premier jour de l'incapacité de travail n'empêche donc pas la reconnaissance de l'incapacité de travail.

La rémunération perçue pour cette occupation est cumulable avec l'indemnité d'incapacité de travail. Elle n'est en effet pas considérée comme une rémunération (cf. art. 228, § 3 de l'A.R. du 03.07.1996).


2.1.2. FORMALITÉS DE DÉCLARATION ET CONSÉQUENCES EN CAS DE DÉCISION NÉGATIVE DU MÉDECIN-CONSEIL

a) Régime des travailleurs salariés


Le travailleur incapable de travailler doit en principe communiquer la reprise du travail à l'organisme assureur et demander l'autorisation au médecin-conseil au plus tard le premier jour ouvrable précédant cette reprise du travail.

Si le titulaire déclare la "reprise" d'une activité visée à l'article 17, § 1^{er}, alinéa premier, 1^o et 3^o à 7^o inclus de "l'arrêté ONSS" du 28 novembre 1969 qu'il a exercée pendant une période d'incapacité de travail en exécution d'un contrat déjà conclu avant le début de l'incapacité de travail et effectivement exécuté, à son organisme assureur *dans un délai d'un mois à compter de la déclaration de l'incapacité de travail*, et introduit une demande d'autorisation d'exercer cette activité pendant l'incapacité de travail, les formalités sont censées avoir été accomplies le premier jour ouvrable qui précède la reprise du travail.


Le médecin-conseil dispose alors d'un délai de trente jours ouvrables à compter de la déclaration et de la demande d'autorisation pour prendre sa décision.

 **Remarque** : si l'intéressé accomplit les formalités précitées en dehors du délai d'un mois à compter de la déclaration de l'incapacité de travail, les règles "habituelles" définies à l'article 230, § 2*bis* de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 sont d'application :

- en cas de non-respect par le titulaire du délai et des conditions pour déclarer la reprise du travail pendant l'incapacité de travail (et demander une autorisation en la matière), une sanction spéciale est d'application lorsque la déclaration a été introduite tardivement, mais *dans un délai de 14 jours à partir de la reprise* (à savoir une réduction de 10 % du montant journalier de l'indemnité d'incapacité de travail).

 **Par exemple** : un assuré est incapable de travailler à partir du 1^{er} avril 2022 et il déclare cette incapacité de travail le 12 avril 2022. Avant cette période d'incapacité de travail, il était déjà actif en qualité de coach sportif (cf. art. 17, § 1^{er}, al. 1, 4^o de "l'arrêté ONSS" du 28.11.1969). Il reprend cette activité à partir du 10 mai 2022. Il déclare cette reprise du travail et demande l'autorisation le 13 mai 2022. Puisque cette déclaration et la demande d'autorisation ont été faites plus d'un mois à compter de la déclaration de l'incapacité de travail, les règles habituelles sont d'application. Étant donné que la déclaration a été introduite dans un délai de 14 jours à partir de la reprise, les indemnités d'incapacité de travail doivent être réduites de 10 % pour la période du 10 mai 2022 jusqu'au 13 mai 2022 inclus.

- Si le titulaire déclare sa reprise du travail *plus de 14 jours après la reprise*, les dispositions de l'article 101 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 sont d'application jusqu'à la date à laquelle la décision du médecin-conseil produit ses effets (activité non autorisée).

 **Par exemple** : un assuré est incapable de travailler à partir du 1^{er} avril 2022 et il déclare cette incapacité de travail le 12 avril 2022. Avant cette période d'incapacité de travail, il était déjà actif en qualité de coach sportif (cf. art. 17, § 1^{er}, al. 1, 4^o de "l'arrêté ONSS" du 28.11.1969). Il reprend cette activité à partir du 4 avril 2022. Il déclare cette reprise du travail et demande l'autorisation le 13 mai 2022. Puisque cette déclaration et la demande d'autorisation ont été faites plus d'un mois à compter de la déclaration de l'incapacité de travail, les règles habituelles sont d'application. Étant donné que la déclaration a été introduite plus de 14 jours à compter de la reprise, les dispositions de l'article 101 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 sont d'application.

Le titulaire qui a communiqué la reprise du travail et a introduit la demande d'autorisation dans un délai d'un mois à compter de la déclaration de l'incapacité de travail et qui

- est informé d'une décision de refus d'octroi de l'autorisation de reprendre une activité en raison de l'incompatibilité de cette activité dans le cadre de l'article 17 précité de "l'arrêté ONSS" du 28 novembre 1969 avec son affection

ou

- est informé d'une décision qui met fin à l'état d'incapacité de travail parce que, d'un point de vue médical, il ne conserve pas une réduction de sa capacité d'au moins 50 %, bénéficie pendant la période qui précède la date de prise d'effet de ces décisions, d'indemnités calculées conformément à l'article 230, § 1^{er} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 :

=> *de facto*, il n'y a toutefois aucun impact sur les indemnités, puisque les revenus découlant d'une activité visée à l'article 17, & 1^{er}, alinéa premier, 1^o et 3^o à 7^o inclus de "l'arrêté ONSS" du 28 novembre 1969 ne sont pas considérés comme un revenu professionnel pour l'application de la règle de cumul visée à l'article 230, § 1^{er} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 (*cf. infra*).

b) Régime des travailleurs indépendants

Le travailleur indépendant incapable de travailler doit en principe introduire, préalablement à la reprise du travail, une demande d'autorisation auprès du médecin-conseil de son organisme assureur et déposer de cette autorisation avant la reprise du travail en question.

Le titulaire qui, pendant la période d'incapacité de travail, a toutefois exercé une activité visée à l'article 17, § 1^{er}, alinéa premier, 1^o et 3^o à 7^o inclus de "l'arrêté ONSS" du 28 novembre 1969 en exécution d'un contrat déjà conclu avant le début de l'incapacité de travail et effectivement exécuté, dispose le cas échéant d'un délai d'un mois à compter de la déclaration de l'incapacité de travail pour introduire une demande d'autorisation.

Le médecin-conseil dispose alors d'un délai de trente jours ouvrables à compter de la demande d'autorisation pour prendre sa décision.



Remarque : si l'intéressé accomplit les formalités précitées en dehors du délai d'un mois à compter de la déclaration de l'incapacité de travail, les dispositions de l'article 23^{ter} de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 sont d'application (activité non autorisée).

Le titulaire qui a communiqué la reprise du travail et a introduit la demande d'autorisation dans un délai d'un mois à compter de la déclaration de l'incapacité de travail et qui

- est informé d'une décision de refus d'octroi de l'autorisation de reprendre une activité en raison de l'incompatibilité de cette activité dans le cadre de l'article 17 précité de "l'arrêté ONSS" du 28 novembre 1969 avec son état de santé général

ou

- est informé d'une décision qui met fin à l'état d'incapacité de travail parce qu'il ne répond plus aux conditions de l'article 19 (ou 20) de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, bénéficie pendant la période qui précède la date de prise d'effet de cette décision, d'indemnités calculées conformément à l'article 28bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 :

=> *de facto*, il n'y a aucun impact sur les indemnités, puisqu'une activité de ce genre est considérée comme une activité non rémunérée de nature non professionnelle pour l'application de la règle de cumul visée à l'article 28bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 (*cf. infra*).

2.2. Cumul d'indemnités d'incapacité de travail et d'une rémunération découlant de l'exercice d'une activité visée à l'article 17, § 1^{er}, alinéa premier, 1^o et 3^o à 7^o inclus de "l'arrêté ONSS" du 28 novembre 1969

A) RÉGIME DES TRAVAILLEURS SALARIÉS

Dans le cadre de la règle de cumul applicable lorsqu'une activité autorisée est exercée qui ne donne pas lieu à un assujettissement à la "loi ONSS" du 27 juin 1969 (*cf.* art. 230, § 1^{ter} de l'A.R. du 03.07.1996), il n'est pas tenu compte des revenus découlant d'une activité visée à l'article 17, § 1^{er}, alinéa premier, 1^o et 3^o à 7^o inclus de "l'arrêté ONSS" du 28 novembre 1969.

Concrètement, ceci implique donc que la règle de cumul graduelle visée à l'article 230, § 1^{ter} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 n'est pas d'application.

B) RÉGIME DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Dans le cadre de la règle de cumul applicable lorsqu'une activité autorisée est exercée (*cf.* art. 28*bis* de l'A.R. du 20.07.1971), il n'est pas tenu compte des revenus découlant d'une activité visée à l'article 17, § 1^{er}, alinéa premier, 1^o et 3^o à 7^o inclus de "l'arrêté ONSS" du 28 novembre 1969.

Une activité de ce genre est considérée comme une activité non rémunérée de nature non professionnelle.

Concrètement, ceci implique donc que la règle de cumul graduelle visée à l'article 28*bis* de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 n'est pas d'application.

3. Entrée en vigueur

La présente circulaire produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2022.



Circulaire O.A. n° 2022/223 – 249/41 et 484/13 du 10 juin 2022.